

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mars 2026 accordant une délégation de pouvoirs à Monsieur Fabrice CAUQUIL, Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation d'une animation équestre – Maz'Equine -par l'association sportive du Thoré qui se déroulera *le 4 juillet 2026 sur le Marché de Plein Vent, Cours René Reille*,

Arrête

Article 1 – A l'occasion de l'organisation d'une animation équestre – Maz'Equine -par l'association sportive du Thoré qui se déroulera *le 4 juillet 2026 sur le Marché de Plein Vent, Cours René Reille*, les mesures en matière de stationnement et circulation seront les suivantes :

- 30 places de stationnement situées Parking du 8 Mai 45 et situées derrière la Halle seront réservées au stationnement des vans des chevaux, le 4 juillet 2026 – entre 8h et 13h
- Une déambulation sera autorisée sur le domaine public selon le circuit suivant entre 10h et 12h : Parking des Casernes, Rue Henri Gardet, Rue Périé, Rue Edouard Barbey et Cours René Reille. La circulation sera coupée uniquement durant le passage des chevaux
- Le retour des chevaux de la zone animation se fera par la Rue du Moulin pour accéder au Parking du 8 Mai 45
- La zone animation sur le Cours René Reille sera sécurisée par les membres de l'association afin de créer un espace pour les chevaux. Cette animation sera faite sous leur entière responsabilité.

Article 2 – L'association Sportive du Thoré – Maz'Equine -est autorisée à organiser une animation équestre le 4 juillet 2026 sur le marché de plein vent – de 11h à 12h.

Article 2 – La signalisation conforme aux prescriptions de la Sécurité Routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 3 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le **26 JUIN 2026**
Pour Le Maire et par délégation,


Fabrice CAUQUIL
Adjoint au Maire. –



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.